

ASSOCIATION DISCO SOUPE - STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Disco Soupe ».
2. Le siège social est fixé à 117 rue de Belleville, 75019 Paris. Il pourra être modifié par décision du Bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet la sensibilisation au gâchis grâce à la création de convivialité et la lutte effective contre le gaspillage alimentaire.
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:
 - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
 - l'organisation de conventions et événements ;
 - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

1. Membres : Personnes physiques intéressés par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et/ou ont participé à l'organisation d'un événement de l'association Disco Soupe. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
- l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le(s) président (co-présidents) soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 10 : Les délibérations

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
3. Le(s) président(s) (co-présidents) et le secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le(s) président(s) (co-présidents) assurent la police de l'audience et veillent au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.

4. En cas d'absence du (des) président(s) (co-présidents) et du secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
5. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Bureau

Section 2 : Le Bureau

Article 13 : Composition du Bureau

1. L'Assemblée Générale élit un Bureau de au moins 3 membres. Le Bureau est composé de :
 - un président ou des co-présidents et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
 - un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
 - un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.
2. En cas de poste vacant, une assemblée générale est convoquée pour procéder au renouvellement poste.

Article 14 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le(s) président(s) (co-présidents) ont la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il(s) préside(nt) de plein droit l'Assemblée Générale. Il(s) doit (doivent) tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Article 15 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions de direction de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Règlement intérieur

1. Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du (des) président (co-présidents) ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du (des) président (co-présidents) ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date,

d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2. Le vote par procuration est interdit.

3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.

4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.